

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON Méditerranée

ZA de Maumarin

34920 LE CRÈS

Références : UD34/H3/MT/2023/191
Code AIOT : 0006604377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement UNIBETON implanté ZA de Maumarin 34920 Le Crès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée de façon inopinée à la suite d'une plainte d'un riverain, situé de l'autre côté de la rue Maumarin. Celui-ci évoque les nuisances liées au bruit de l'établissement, aux poussières, à l'impact visuel notamment en cas d'oubli des lumières hors période de fonctionnement de l'établissement, ainsi que les risques causés par la circulation à vive allure des camions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- ZA de Maumarin 34920 Le Crès
- Code AIOT : 0006604377
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce une activité de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumise à déclaration (récépissé n°2012-132 du 27 septembre 2012).

Il est en fonctionnement depuis 1983 au moins, au vu d'un accusé réception qui lui avait été délivré pour cette même activité.

Il est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 novembre 2011 relatif à la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nuisances faisant l'objet d'une plainte de voisinage : bruit, émissions de poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- avec suites administratives :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- sans suite administrative.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Envois de poussières depuis l'aire de stockage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1 et 6.4	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Respect des limites de bruit dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite, bien que menée en fin de semaine de travail alors que le site faisait uniquement l'objet d'opérations de lavage, a mis en lumière que les activités de l'établissement occasionnent des nuisances envers les habitations voisines et principalement celles situées au Sud-Est.

En effet, l'habitation la plus proche se trouve juste de l'autre côté de la rue, une quinzaine de mètre la séparant de la zone de stockage et de manipulation à l'air libre des sables et granulats.

La faible hauteur du mur d'enceinte et l'absence d'écran isolant les installations contre les émissions de poussières et de bruit, ainsi que la géographie du site (cette zone de stockage se trouve en surplomb, et à l'amont du vent de Nord-Ouest par rapport à ces habitations) expliquent les nuisances et les dépassements des valeurs réglementaires constatés lors des campagnes de mesure menées en 2021.

L'inspection demande à l'exploitant de proposer des mesures efficaces pour réduire ces effets envers le voisinage.

Pour ce qui est des autres nuisances évoquées par le plaignant, relatives à la circulation des véhicules à vive allure et à l'impact visuel liées aux lumières en dehors des heures d'activité, l'inspection estime que :

- les vitesses excessives des camions ont manifestement lieu sur la voie publique de la zone d'activité, et ne relèvent pas de la responsabilité de la société Unibéton;
- l'impact visuel lié aux lumières n'a pas pu être établi lors de la visite. Une sensibilisation sur ce point a été faite à l'exploitant lors de l'inspection. Cette nuisance semble toutefois secondaire par rapport à celles liées au bruit et aux poussières dénoncées par le riverain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes,

conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser des campagnes de mesure des retombées de poussières en octobre et décembre 2021, celle menée en octobre donnant comme résultat une valeur de 37,72 g/m²/mois en limite Sud, située à une quinzaine de mètres des habitations situées de l'autre côté de la rue Maumarin, sous les vents de secteur Nord-Ouest. La campagne menée sur le mois de décembre 2021 a quant à elle donné des résultats inférieurs au même point de mesure (6,59 g/m²/mois).

La norme AFNOR NF X 43-007, considère 30 g/m²/mois comme limite entre les zones « fortement » et faiblement polluées.

Ces campagnes n'ayant pas été réalisées en période de plus faible hygrométrie, il conviendra de veiller à ce que celle qui sera réalisée en 2024 respecte cette obligation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Envols de poussières depuis l'aire de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.1 et 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Envols de poussières depuis l'aire de stockage

Prescription contrôlée :

Article 6.1:

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 6.4:

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Constats :

La zone d'entreposage des matériaux, granulats et sable entrant dans la composition du ciment, est située en partie haute du site, au Sud de l'établissement.

Cette plateforme se trouve donc propice à d'importants envols, puisqu'elle est placée en un point culminant et sous les vents dominants de secteur Nord à Nord-Ouest; les habitations situées juste de l'autre côté de la rue Maumarin, à une quinzaine de mètres, sont ainsi directement impactées par les retombées de poussières, liées au dépôts, mais aussi au roulage des véhicules, et au déchargement dans la trémie située sur la même zone.

En effet, comme indiqué au constat 1, les campagnes de surveillance des retombées de poussières menées en 2021 ont relevé des périodes de fortes retombées de poussières au point situé en limite Sud.

Ces émissions sont en particulier liées au fait que cette plateforme, et en particulier les casiers d'entreposage de matériaux qui s'y trouvent ainsi que la trémie lors des déchargements, ne sont pas protégés du vent par dispositifs efficaces: il a été constaté lors de la visite que les écrans souples surmontant le mur d'enceinte coté Sud-Est sont fortement endommagés, n'assurant aucune efficacité. Par ailleurs, les systèmes d'arrosage équipant la zone ne sont manifestement pas suffisants pour abattre les poussières.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant d'engager une réflexion en vue de la mise en place, dans un délai adapté qu'il proposera, de solutions efficaces pour réduire notablement les retombées de poussières dans le voisinage, en particulier coté Sud-Est.

Il lui est demandé de faire part sous 30 jours de la démarche qu'il propose et de son calendrier d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m3 : au moins tous les trois ans ; [...]
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser des mesures acoustiques en octobre 2021, conformément aux exigences réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des limites de bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des limites de bruit dans l'environnement
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [suivantes] :</p> <p>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés:</p> <p>Pour un Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A) : 5 dB(A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>
<p>Constats : Le rapport de mesure des émissions sonores, a relevé en octobre 2021 un dépassement de l'émergence maximale autorisée au "point 5", en limite de la zone à émergence réglementée située au Sud, c'est-à-dire au droit de l'habitation située rue Maumarin, à une quinzaine de mètres de la</p>

zone d'entreposage des matériaux.

La valeur relevée était de 71 dB(A) pour une valeur maximale autorisée de 5 dB(A).

En limite Sud de l'établissement Unibéton ("point 2"), située juste en face du "point 5", il a été relevé un léger dépassement de la valeur limite réglementaire de 70 dB(A), avec 70,1 dB(A).

Consécutivement à ce rapport, l'exploitant a mis en place un bardage acoustique en bout de la ligne de trémies. L'efficacité de cette mesure n'a pas été établie par un nouveau mesurage.

En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de proposer sous 30 jours un plan d'actions accompagné de délais de réalisation, en vue de déterminer et réduire au besoin le niveau des émissions sonores côté Sud-Est, afin de respecter les limites de bruit réglementaires. L'inspection estime, au vu de la faible hauteur du mur périphérique, que la mise en place d'écrans efficaces sur ce côté Sud-Est pourrait constituer une solution pour réduire à la fois les nuisances liées au bruit et aux poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30 jours